



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2017-044

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2017

Sommaire

DDT_53

53-2017-07-28-003 - KM_C284e-20170728140509 (2 pages)

Page 3

DDT_53

53-2017-07-28-003

KM_C284e-20170728140509

battue décantonnement cerf Placé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2017209-0001C du 28 juillet 2017

portant organisation d'une battue administrative au Cerf élaphe sur le territoire de la commune de Placé et les communes limitrophes

**Le préfet de la Mayenne,
officier de la Légion d'honneur**

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L. 427-1, L. 427-6 et R. 427-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014437-0003 du 11 décembre 2014 portant délimitation des circonscriptions pour l'exercice de la louveterie en Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014351-0001 du 22 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Mayenne pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu la saisine du président de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne en date du 28 juillet 2017 ;

Considérant la demande d'intervention auprès de la direction départementale des territoires de M. Duval Jean-Pierre du GAEC Pérouseau, du jeudi 27 juillet 2017 ;

Considérant les dégâts occasionnés par les cerfs aux cultures de maïs et de blé sur les parcelles du GAEC Pérouseau situées à «La Ramerie» à 53250 Placé ;

Considérant que pour prévenir les atteintes aux cultures du GAEC Pérouseau, il est nécessaire de procéder à une action administrative en vue d'éloigner les animaux de la parcelle concernée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1.- Nature de l'intervention

M. Gérard Courcier, lieutenant de louveterie de la circonscription n° 3, assisté s'il le juge nécessaire de M. Patrick Planchais, lieutenant de louveterie de la circonscription n° 2, est chargé d'organiser une battue administrative de décantonement au Cerf élaphe.

Article 2.- Date et heure

La battue a lieu le dimanche 30 juillet 2017 entre le lever du jour et le coucher du soleil.

Article 3.- Lieu de l'intervention

La battue a lieu sur la commune de Placé. Elle peut s'étendre aux communes limitrophes.

Article 3.- Modalités d'intervention

Le lieutenant de louveterie procède à l'aide de chiens, de manière à éloigner les individus de l'espèce Cerf élaphe des cultures du GAEC Pérouseau, situées au lieu-dit « La Ramerie » à Placé et dans le respect des dispositions suivantes :

- 1° les animaux ne peuvent être tués intentionnellement ;
- 2° le port d'arme n'est pas autorisé ;
- 3° le nombre de chiens est limité à 10 ;
- 4° pour la récupération des chiens il peut être fait appel à 10 participants ;
- 5° Le lieutenant de louveterie met en œuvre toutes les mesures qu'il juge nécessaire pour la sécurité des usagers et notamment la mise en place d'une signalétique adaptée ;
- 6° Le lieutenant de louveterie se réserve le droit d'exclure toute personne qu'il juge inapte à participer ou qui ne respecterait pas les consignes de sécurité ou d'organisation.

Article 4.- Contrôle

Le lieutenant de louveterie informe le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de l'heure et du lieu de rendez-vous dans un délai de 24 heures minimum avant le début de l'intervention.

Article 5.- Compte-rendu de l'opération

Le lieutenant de louveterie adresse, dans les 48 heures suivant l'intervention, à la direction départementale des territoires, un compte-rendu de l'opération.

Tout problème important rencontré en lien avec la battue est immédiatement signalé au directeur départemental des territoires.

Article 6.- Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, les lieutenants de louveterie des circonscriptions 2 et 3, les maires des communes de Placé, Saint-Georges-Buttavent, Vautorte, Chailland et Saint-Germain-d'Anxure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation
Pour le directeur départemental empêché

et par délégation
Le directeur adjoint


Pierre Barbera